



ST-R É M Y

# Périscolaire

## Règlement intérieur

### **Préambule :**

Les temps périscolaires sont : **les accueils du matin et du soir, le restaurant scolaire, la surveillance de cour, les Activités Péri-Scolaires, l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (mercredis et vacances).**

Ce sont des temps de loisirs éducatifs encadrés par des personnels municipaux.

### **Partie I : Les conditions d'inscription et de facturation**

#### Article 1<sup>er</sup> : inscriptions

Les fiches d'inscriptions sont disponibles en Mairie ou au moment des accueils périscolaires. Elles doivent être retournées dûment remplies en Mairie, au personnel municipal ou dans les boîtes aux lettres installées à la maternelle ou dans les locaux périscolaires.

Les dates de retour sont impératives afin de faciliter le fonctionnement des différents services.

#### *Le restaurant scolaire et les activités Péri-scolaires (de 15h45 à 16h45 des lundis, mardis et jeudis)*

Les enfants sont inscrits par les parents avant les vacances scolaires pour la période suivante.

Pour la restauration : Sauf justificatif médical, une désinscription doit être anticipée au moins une semaine à l'avance afin que les frais de restauration soient décomptés.

#### *L'accueil du matin et du soir*

Les enfants sont inscrits quand ils sont présents par le personnel municipal. Les parents peuvent laisser ou reprendre leur enfant à tout moment sur ces deux périodes sachant que toute heure commencée est due.

Avec une demande écrite, les enfants peuvent être autorisés à partir seuls ou avec des personnes nommées par les responsables légaux.

Une pièce d'identité sera demandée par l'agent municipal présent, à la personne chargée de récupérer le ou les enfants.

#### *L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement*

Les enfants sont inscrits par les parents :

- pour les mercredis avant les vacances scolaires pour la période suivante,
- pour les vacances scolaires au moins quinze jours à l'avance.

Les inscriptions après la date ne pourront être retenues que dans la limite des places disponibles.

L'A.L.S.H. peut être fermé si la demande n'est pas suffisante.

En cas d'absence non prévenue au plus tard la veille, ou non certifiée médicalement, des frais de cantine ou autres en cas de réservation payante d'activités ou sorties pourront être maintenus.

#### Article 2 : Tarifs (annexe n°1)

#### Article 3 : Paiement

La facturation sera établie mensuellement et remise à chaque enfant.

### **Partie II : Les horaires**

**Article 4 : Accueil du matin de 7h30 à 8h50, Restauration de 11h50 à 13h30, Accueil méridien de 12h15 à 13h35, Accueil du soir de 16h45 à 18h45 (+ de 15h45 à 16h45 le vendredi), ALSH le mercredi de 13h à 18h45 et pendant les vacances de 7h30 à 18h45.**

**APS (Activités Péri-Scolaires) : de 15h45 à 16h45 les lundis, mardis et jeudis.**

Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et le directeur d'école afin d'assurer le bon fonctionnement scolaire et périscolaire.

La sortie des élèves ne mangeant pas au restaurant ou n'allant pas à l'accueil du soir se fait sous la responsabilité des enseignants.

Les enfants, mangeant au restaurant scolaire, sont pris en charge par le service municipal pour toute la durée de l'interclasse.

### **Partie III : Règles de vie**

#### **Article 5 : Rôle et obligations du personnel de surveillance**

Le personnel de surveillance participe par son attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Il a un devoir de responsabilité dans un climat de confiance.

Il doit s'inquiéter de toute attitude anormale chez un enfant et tenter de résoudre les problèmes.

Il doit garder son sang-froid en toute circonstance et se tenir prêt à prendre les mesures utiles, notamment en cas d'incendie ou de défaillance physique.

L'autorité du personnel de surveillance ne s'exerce que sur les enfants. Toutefois, il porte tout incident, quels que soient les intéressés, à la connaissance des services de la Mairie. Il en va de même pour toute situation anormale touchant aux installations, à la qualité du service ou des repas.

Les conflits entre enfants sont résolus par le personnel de service dans l'enceinte de l'école.

#### **Article 6 : Droits et devoirs des enfants**

Ces temps ne peuvent être pleinement profitables à l'enfant que s'il respecte les lieux, le personnel, ses camarades et l'alimentation.

Les enfants doivent respecter les consignes de discipline formulées par le personnel de service ou de surveillance. Les comportements et les jeux dangereux et perturbateurs ne seront pas tolérés.

L'enfant a des droits :

- Etre respecté, s'exprimer, être écouté par ses camarades et le personnel d'encadrement
- Signaler au personnel municipal ce qui l'inquiète
- Etre protégé contre les agressions d'enfants (bousculades, moqueries, menaces...)
- Profiter de ces moments dans de bonnes conditions, une ambiance détendue, chaleureuse et attentive.

L'enfant a des devoirs :

- Respecter les règles communes à l'école et aux activités périscolaires concernant l'utilisation des locaux
- Respecter les règles en vigueur au sein des activités périscolaires
- Respecter les consignes données par le personnel
- Respecter les autres quelque soit leur âge, être poli et courtois avec ses camarades et les adultes présents
- Contribuer par son attitude responsable au bon déroulement de ces moments

Les règles suivantes doivent être respectées :

##### **Ce que l'enfant ne doit pas faire :**

- Violence verbale (langage grossier, insulte, gros mots...) ou physique (coup, croche-patte...) envers les autres ;
- Projection d'objets ou de nourriture
- Cracher par terre ;
- Jouer avec la nourriture ;
- Dégradation de l'environnement ;
- Aller sur le terrain de hand pour les petits ;
- Emmener des ballons dans les jeux (soit au-delà du grillage) ;
- Amener des jeux coûteux de la maison ;
- Amener des jeux dangereux...

##### **Ce qu'il doit faire :**

- Dire « Bonjour »... (politesse)
- Ecouter et respecter les adultes et les autres ;
- Respecter l'espace du terrain de hand à cause des ballons (pour éviter les accidents) ;
- Laisser les trottinettes aux enfants de maternelle ;
- Mettre les assiettes au bout de la table ;
- Mettre les couverts et les verres dans les bacs ;
- Se laver les mains (il faut qu'il ait de quoi s'essuyer) ;
- Goûter les aliments proposés ;
- Respecter les limites d'âge des jeux...

##### **Ce qu'il peut faire :**

- Chuchoter à la cantine ;
- Amener une corde à sauter, des billes, des ballons...

Afin de faire respecter ces droits et ces devoirs, chaque élève possède un permis à points. Il perd un point à chaque fois qu'une règle n'est pas respectée. La signature des parents sera demandée à chaque point perdu. Des sanctions sont prévues.

Le règlement sera transmis aux parents. Le personnel communal affecté au groupe scolaire sera informé du contenu du règlement et des modalités d'application.

#### Article 7 : Obligation des parents ou assimilés

Les parents doivent impérativement respecter les conditions d'inscription.

Les parents responsables de leur enfant doivent l'amener à une attitude conforme à celle décrite dans l'article précédent.

Ils supportent les conséquences du non respect de cet article, en particulier en cas de bris de matériel ou de dégradations dûment constatés par le personnel de surveillance.

L'attention des parents est attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions.

Une exclusion temporaire peut être prononcée en cas de manquements répétés à la discipline ou si l'enfant par son comportement, peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Les responsables pourront éventuellement être convoqués par le maire pour examen de la situation et recherche de solution.

Les parents seront avertis qu'en cas de récidive ou de gravité particulière des agissements reprochés, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée.

#### **Partie IV : Restauration**

##### Article 8 : l'organisation

Il est uniquement demandé aux enfants de mettre leurs couverts, leur assiette et leur verre au bout de la table à la fin du repas.

La répartition des enfants par table évoluera régulièrement dans l'année scolaire.

Il est rappelé que tout manquement aux règles de vie (cf. partie III) pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive de la cantine. »

##### Article 9 : Menus

Les menus sont établis dans le respect des règles de l'équilibre nutritionnel. Ils sont affichés au groupe scolaire.

##### Article 10 : P.A.I.

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergie, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire ou de la P.M.I. (Protection Maternelle Infantile).

Le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers, sauf si un P.A.I. le prévoit. Le P.A.I. doit être renouvelé chaque année.

#### **Partie V : A.L.S.H.**

##### Article 11 : l'accueil

Les enfants accueillis devront avoir transmis au responsable de l'A.L.S.H. leur fiche d'inscription, l'attestation d'assurance et leur fiche d'urgence ou sanitaire remplies.

## Article 12 : l'organisation

Un sondage pourra être diffusé aux familles afin d'évaluer le nombre d'enfants intéressés, pour compléter l'équipe d'animation et pour que celle-ci puisse s'organiser.

## **Partie VI : Sécurité**

### Article 13 : Assurance

Une assurance individuelle « responsabilité civile » est obligatoire pour les enfants qui participent à ces moments.

Les assurances scolaires couvrent en principe les risques liés à la fréquentation des accueils périscolaires.

La municipalité couvre les risques liés à l'organisation des services.

### Article 14 : Accident

Les obligations du surveillant lors d'un accident :

- En cas de blessures bénignes, une pharmacie permet d'apporter les premiers soins
- En cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le surveillant fait appel aux urgences médicales (15 ou 18) et la famille est prévenue.
- En cas de transfert, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel, la famille doit être prévenue, une personne de service accompagnera l'enfant à l'hôpital en l'absence de la famille.

Règlement établi le 10 décembre 2009 Pour mise en application à compter du 4 janvier 2010.

**Modifié le jeudi 28 juin 2012 sur proposition du Conseil Municipal des Enfants**

**Mis à jour lors du Conseil Municipal du 23 avril 2015**

---

## Annexe n° 1 : Tarifs 2015/2016

### **des accueils du matin et du soir :**

| Tarif/enfant | Matin<br>de 7h30 à 8h50 | Soir<br>de 15h45 à 16h45 | Soir<br>de 16h45 à 17h45 | Soir<br>de 17h45 à 18h45 |
|--------------|-------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 1 enfant     | 1,20 €                  | 1 €                      | 1 €                      | 1 €                      |
| 2 enfants    | 1,00 €                  | 0,80 €                   | 0,80 €                   | 0,80 €                   |
| 3 enfants    | 0,80 €                  | 0,70 €                   | 0,70 €                   | 0,70 €                   |
| 4 enfants    | 0,60 €                  | 0,525 €                  | 0,525 €                  | 0,525 €                  |
| 5 enfants    | 0,48 €                  | 0,42 €                   | 0,42 €                   | 0,42 €                   |

### **du restaurant scolaire (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi) :**

2,55 € par repas pour les enfants en PS ou MS ou GS

2,75 € par repas pour les enfants en CP ou en CE1 ou en CE2 ou CM1 ou CM2

Les tarifs pourront être modifiés en cours d'année.

### **de l'A.L.S.H. des mercredis de 13h à 18h45:**

pour les habitants de Saint-Rémy : 6,25 €.

pour les personnes hors communes : 8,25 €.

### **de l'A.L.S.H. des vacances :**

pour les habitants de Saint-Rémy : 14,65 € la journée (repas compris) et 16,55 € la journée de camp.

pour les personnes hors communes : 16,65 € la journée (repas compris) et 18,55 € la journée de camp.

✂

Je soussigné(e)....., ayant mon enfant

..... en classe de ....., déclare avoir pris connaissance

du règlement périscolaire.

Le ..... à .....

Signature